



## Arrêt

**n° 115 786 du 17 décembre 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHOLO loco Me P. HIMPLER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.  
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les*

*autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Comparissant à l'audience du 13 décembre 2013, la partie requérante rappelle notamment avoir produit devant la partie défenderesse le témoignage de M. M. M., lequel est le réalisateur du film controversé à l'origine de ses problèmes, et a été inquiété à ce titre dans son pays qu'il a finalement fui pour demander l'asile au Danemark où il aurait été reconnu réfugié.

Au vu du dossier administratif, il s'agit en l'occurrence d'une lettre datée du 27 août 2012 (pièce 6 de la farde « documents »), laquelle mentionne en particulier des liens familiaux étroits avec la partie requérante et évoque les problèmes rencontrés par cette dernière.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante craint d'être persécutée en raison de sa participation à ce film comme cameraman, la circonstance que le réalisateur dudit film aurait lui-même été reconnu réfugié à ce titre au Danemark confère une qualité particulière à son témoignage. Le Conseil estime par conséquent que cet élément du dossier administratif peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante, mais constate par ailleurs qu'il ne dispose d'aucune information lui permettant de s'assurer de cette qualité particulière et des circonstances qui auraient prévalu à son octroi dans le chef de l'intéressé. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure d'apprécier à leur juste mesure l'incidence et la force probante du témoignage produit, et rappelle qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction en ce sens.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM